

VIA LE PORTAIL JURIDIQUE DE LA FIFA

Fédération Congolaise de Football

Zurich, le 17 août 2023

Entraîneur Jean Elie NGOYA OBACKAS, Belgique / Fédération Congolaise de Football
Ref. No. FPSD-11382 (*veuillez toujours citer cette référence dans toute correspondance future*)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à l'affaire mentionnée sous rubrique et vous informons qu'une plainte a été déposée à votre encontre devant le Tribunal du Football. Ses annexes et toute correspondance y relative est disponible dans le Portail juridique.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons à nous transmettre votre position sur la plainte, ainsi que tout document de preuve que vous estimeriez utile au soutien de votre réponse, **au plus tard le 6 septembre 2023 exclusivement** via le Portail juridique de la FIFA (legalportal.fifa.com) en format **PDF**, conformément à l'art. 21 al. 1 et à l'art. 13 al. 3 et 5 des Règles de Procédure du Tribunal du Football (ci-après : les *Règles de Procédure*).

Veuillez noter que toute soumission à une chambre doit s'effectuer en anglais, français ou espagnol, faute de quoi elle ne sera pas prise en considération (*cf.* art. 13 al. 1 des Règles de Procédure). De même, nous vous rappelons que toutes les communications se font via le Portail juridique de la FIFA (*cf.* l'art. 10 al. 1 des Règles de Procédure).

A cet égard, nous attirons votre attention, en particulier, à l'art. 21 al. 1 dernière phrase des Règles de Procédure, en vertu duquel en l'absence de prise de position ou de réponse avant l'expiration du délai, une décision est rendue sur la base du dossier.

Une relance n'est prescrite que dans des circonstances exceptionnelles.

Nous informons les parties que, selon nos estimations, la présente affaire **devrait être soumise, le cas échéant, au Tribunal du Football, dans le courant de la semaine du 5 novembre 2023.** Veuillez prendre note que tous changements pouvant affecter la date de la réunion vous seront communiqués, le cas échéant.

Enfin, nous tenons à informer toutes les parties concernées par la présente affaire que les pièces jointes à la présente lettre peuvent contenir des données privilégiées et/ou sensibles. Par conséquent, elles doivent être traitées de manière strictement confidentielle et ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la présente affaire (*cf.* l'art. 13 al. 2 des Règles de Procédure).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom du
Tribunal du Football



Andrés Redondo Oshur
Juriste-conseil Senior
Statut du Joueur

Copie: M. Jean Elie NGOYA OBACKAS c/o Afriquier Management SARL